



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 211
du 16 décembre 2024
au 15 janvier 2025

Publié sur le site de la Ville le : 20/01/2025 .

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 24.537/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE	1 à 3
ARR 24.538/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, 59 QTR ROUTE DE BRIE	4 à 6
ARR 24.539/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 RUE VILLECRESNES	7 à 9
ARR 24.540/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 55 AVENUE SIMONE	10 à 12
ARR 24.541/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET	13 à 15
ARR 24.542/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE MONTGERON	16 à 18
ARR 24.543/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE L'ILE	19 à 21
ARR 24.544/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 38 RUE DE CERCAY	22 à 24
ARR 24.545/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS	25 à 27
ARR 24.546/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 16 RUE DES MARDELLES	28 à 30
ARR 24.547/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES CHASSEURS – RUE DU CHAMP FLEURI	31 à 33
ARR 24.548/C	PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 347 / AI 346 / AI 452 / AI 594 / AI 593 / AI 343 SISES 3, 5 ET 7 AVENUE DE MELUN 1 ET 2 PLACE DE LA PYRAMIDE 8 ET 6 ROUTE NATIONALE 6	34 à 39
ARR 24.549/F	REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE	40 à 46
ARR 24.550/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021	47 à 50

ARR 24.551/N	ANNUEL - 2025 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N° ARR 24.177/N DU 02 MAI 2024	51 à 54
ARR 24.552/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DU ROLE	55 à 57
ARR 24.553/N	REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU 18 JANVIER 2019	58 à 65
ARR 25.001/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 51 RUE DU REVEILLON	66 à 68
ARR 25.002/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU	69 à 71
ARR 25.003/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME DE LA CHAPELLE - TOUS ENSEMBLE EN MUSIQUE	72 à 74
ARR 25.004/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE	75 à 77
ARR 25.005/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4 SAISONS - REGULARISATION	78 à 80
ARR 25.006/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE - REGULARISATION	81 à 83
ARR 25.007/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION	84 à 86
ARR 25.008/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 RUE EDOUARD AUFRERE	87 à 89
ARR 25.009/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MONSIEUR	90 à 91
ARR 25.010/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 RUE DES LIEVRES	93 à 95
ARR 25.011/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, D54 - PLACE DE LA PYRAMIDE	96 à 98
ARR 25.012/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE ANGLE AVENUE DU PETIT CHATEAU	99 à 101

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

102 à 103

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

**ARRETE N° ARR 24.537/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ANIBAL S, 7 Sente des Vignes, 91480 Varennes-Jarcy, en date du 09/12/2024,

CONSIDERANT qu'un échafaudage doit être posé au 6 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, du lundi 16/12/2024 au lundi 30/12/2024, par l'entreprise ANIBAL S et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 24.537/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16/12/2024 au lundi 30/12/2024, l'entreprise ANIBAL S est autorisée à mettre en place un échafaudage au 6 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ANIBAL S. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ANIBAL S, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ANIBAL S,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.537/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres / Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.538/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, 59 QTR ROUTE DE
BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GEOSEC, 24 rue Enrico Fermi, 77400 Saint Thibault Des Vignes, en date du 28/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux de consolidation d'un sous-sol et qu'un stationnement de camion porteur vont être entreprise au 59 QTR Route de Brie, 91800 Brunoy, du lundi 16/12/2024 au jeudi 19/12/2024, par l'entreprise GEOSEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16/12/2024 jusqu'au jeudi 19/12/2024, l'entreprise GEOSEC est autorisée à effectuer un stationnement de camion porteur sur 3 places de stationnement, au 59 QTR Route de Brie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.538/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, 59 QTR ROUTE DE
BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 59 QTR Route de Brie, 91800 Brunoy pour 3 places de stationnement.

ARTICLE 3: a compter du lundi 16/12/2024 au jeudi 19/12/2024, l'entreprise GEOSEC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GEOSEC doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GEOSEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GEOSEC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GEOSEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GEOSEC.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.538/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, 59 QTR ROUTE DE
BRIE**

ARTICLE 10:

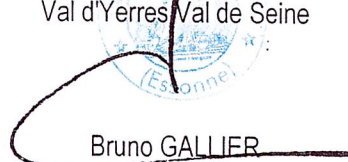
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GEOSEC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/12/2024



ARRETE N° ARR 24.539/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 RUE
VILLECRESNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SUEZ, 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le recèlement d'un tampon vont être entrepris au 1 rue Villecresnes, 91800 Brunoy, le lundi 23/12/2024, par l'entreprise SUEZ et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23/12/2024, l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer des travaux, au 1 rue Villecresnes, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.539/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 RUE
VILLECRESNES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant le lundi 23/12/2024, au 1 rue Villecresnes, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SUEZ. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SUEZ déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SUEZ devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SUEZ.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur le Directeur des Cars Suzanne,
L'entreprise SUEZ,

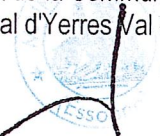
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.539/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 RUE
VILLECRESNES**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.540/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 55 AVENUE
SIMONE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte du ENEDIS, en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le terrassement pour branchement électrique sous trottoir vont être entrepris au 55 avenue Simone, 91800 Brunoy, du mardi 21/01/2025 au vendredi 07/02/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 21/01/2025 au vendredi 07/02/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, au 55 avenue Simone, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.540/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 55 AVENUE
SIMONE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 55 avenue Simone. Le fongage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mardi 21/01/2025 au vendredi 07/02/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.540/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 55 AVENUE
SIMONE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

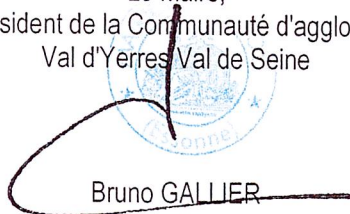
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.541/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise RENFORTEC, 32 Rue de la Boétie, 75008 Paris, en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT qu'un coulage béton avec réfection d'enrobé doit être effectuée au 1 rue Michelet, 91800 Brunoy, le jeudi 19/12/2024, par l'entreprise RENFORTEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 19/12/2024, l'entreprise RENFORTEC est autorisée à stationner un véhicule au 1 rue Michelet, 91800 Brunoy, afin d'effectuer les travaux de coulage béton avec réfection d'enrobé.

ARRETE N° ARR 24.541/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 1 rue Michelet, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiqué à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise RENFORTEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise RENFORTEC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise RENFORTEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise RENFORTEC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



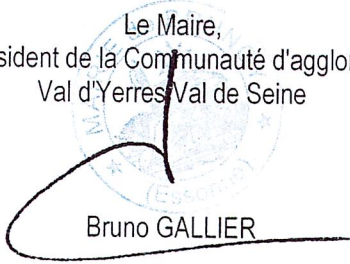
ARRETE N° ARR 24.541/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE MICHELET**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.542/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE
MONTGERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le SIVOM, Route du Tremblay 91480 Varennes-Jarcy, pour le compte des Services Techniques de la Ville de Brunoy, en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT qu'une benne va stationner au 54 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, le vendredi 20/12/2024, par le SIVOM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 20/12/2024, le SIVOM est autorisé à déposer une benne, 54 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.542/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE
MONTGERON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant et sera interdit sur 2 places, au 54 rue de Montgeron. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Le vendredi 20/12/2024, le SIVOM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SIVOM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du SIVOM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SIVOM déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SIVOM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du SIVOM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.542/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 54 RUE DE
MONTGERON**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

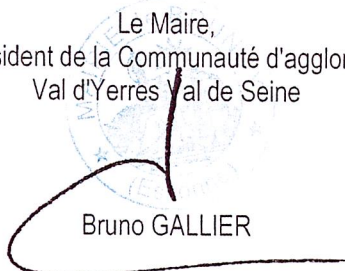
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SIVOM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.543/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE
L'ILE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Gaïa Travaux Publics, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise d'affaissement, de caniveau et de bordures vont être entrepris au 1 Chemin de l'île, 91800 Brunoy, du mercredi 18/12/2024 au vendredi 20/12/2024, par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du mercredi 18/12/2024 au vendredi 20/12/2024, l'entreprise Gaïa Travaux Publics est autorisée à effectuer des travaux, au 1 Chemin de l'île, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 24.543/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE
L'ILE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit du mercredi 18/12/2024 au vendredi 20/12/2024 sur le parking du chemin de l'île, 91800 Brunoy. Le fongage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du mercredi 18/12/2024 au vendredi 20/12/2024, l'entreprise Gaïa Travaux Publics doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Gaïa Travaux Publics doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gaïa Travaux Publics déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Gaïa Travaux Publics devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.543/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE
L'ILE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gaïa Travaux Publics,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.544/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 38 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame DECONINCK, 38 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, en date du 17/12/2024,

CONSIDÉRANT qu'un Déménagement va être entrepris au 38 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, par Madame DECONINCK et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du mardi 24/12/2024 Madame DECONINCK est autorisée à déménager au 38 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 24.544/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 38 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places au 38 rue de Cerçay, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame DECONINCK. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame DECONINCK déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame DECONINCK,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.544/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 38 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 décembre 2024

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.545/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO, 14-16 rue de la Closerie, 91100 Villabé, en date du 11/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, le lundi 23/12/2024, par l'entreprise DEMECO et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 23/12/2024, l'entreprise DEMECO est autorisée à déménager au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 24.545/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.545/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.546/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 16 RUE DES MARDELLES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.481/K portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe en l'absence de M. le Maire, pour la période du 18 au 26 décembre 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO TORRENS, 14-16 rue de la Closerie, 91100 Villabé, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 16 rue des Mardelles, 91800 Brunoy, le lundi 13/01/2025 après-midi, l'entreprise DEMECO TORRENS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le lundi 13/01/2025, l'entreprise DEMECO TORRENS est autorisée à déménager au 16 rue des Mardelles, 91800 Brunoy, de 13h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.546/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 16 RUE DES MARDELLES

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement au 16 rue des Mardelles, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO TORRENS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO TORRENS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO TORRENS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.546/B

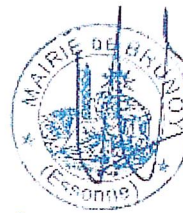
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 16 RUE DES MARDELLES**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

La première Adjointe



Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.547/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES
CHASSEURS – RUE DU CHAMP FLEURI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.481/K portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe en l'absence de M. le Maire, pour la période du 18 au 26 décembre 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DOMOBAT, 2 Allée Théodore Monod, 64210 Bidart, en date du 18/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un carottage pour analyse d'amiante vont être entrepris rue des Chasseurs et rue du Champ Fleuri, 91800 Brunoy, du lundi 30/12/2024 au vendredi 17/01/2025, par l'entreprise DOMOBAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30/12/2024 au vendredi 17/01/2025, l'entreprise DOMOBAT est autorisée à effectuer des travaux, rue des Chasseurs et rue du Champ Fleuri, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.547/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES
CHASSEURS – RUE DU CHAMP FLEURI**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Chasseurs et rue du Champ Fleuri, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 30/12/2024 au vendredi 17/01/2025, l'entreprise DOMOBAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise DOMOBAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise DOMOBAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DOMOBAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DOMOBAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DOMOBAT.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.547/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DES
CHASSEURS – RUE DU CHAMP FLEURI**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DOMOBAT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 décembre 2024

Pour le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.548/C**

**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AI 347 / AI 346 / AI 452 / AI 594 / AI 593 / AI 343 SISES 3, 5 ET
7 AVENUE DE MELUN 1 ET 2 PLACE DE LA PYRAMIDE 8 ET
6 ROUTE NATIONALE 6**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-28,

VU la demande de numérotation des différents accès de l'ensemble immobilier en construction PC 091 114 21 1 0050, formulée par Madame Charlène MONTEIRO, Chef de Projets par courriel du 18 octobre 2024,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AI 346../..AI 452../..AI 593../..AI 343../..AI 594../..AI 347 formants l'ensemble immobilier contiennent des accès pour les halls d'habitation ainsi que des accès pour les commerces séparés,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer des numéros de voirie différents pour les halls d'accès et les accès commerciaux,

ARRETE N° ARR 24.548/C

**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AI 347 / AI 346 / AI 452 / AI 594 / AI 593 / AI 343 SISES 3, 5 ET
7 AVENUE DE MELUN 1 ET 2 PLACE DE LA PYRAMIDE 8 ET
6 ROUTE NATIONALE 6**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les locaux implantés sur les parcelles cadastrées AI 346../..AI 452../..AI 593../..AI 343../..AI 594../..AI 347, identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, font l'objet de la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Numéro de voirie	Libellé de la voie	Description
AI 346 / AI 452 AI 593 / AI 343 AI 594../..AI 347	7	Avenue de Melun	Accès Hall C, 23 logements
	5	Avenue de Melun	Accès Commerce 4
	3	Avenue de Melun	Accès Hall B, 37 logements
	2	Place de la Pyramide	Accès Commerce 3
	1	Place de la Pyramide	Accès Commerce 2
	8	Route Nationale 6 (RN6)	Accès Hall A, 25 logements
	6	Route Nationale 6 (RN6)	Accès Commerce 1

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- SCIC HLM ESSONNE HABITAT et SCCV CHEMIN DU ROI - Pétitionnaires du Permis de Construire PC 091 114 21 1 0050,
- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonne
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,
- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France
- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.548/C

PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AI 347 / AI 346 / AI 452 / AI 594 / AI 593 / AI 343 SISES 3, 5 ET
7 AVENUE DE MELUN 1 ET 2 PLACE DE LA PYRAMIDE 8 ET
6 ROUTE NATIONALE 6

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

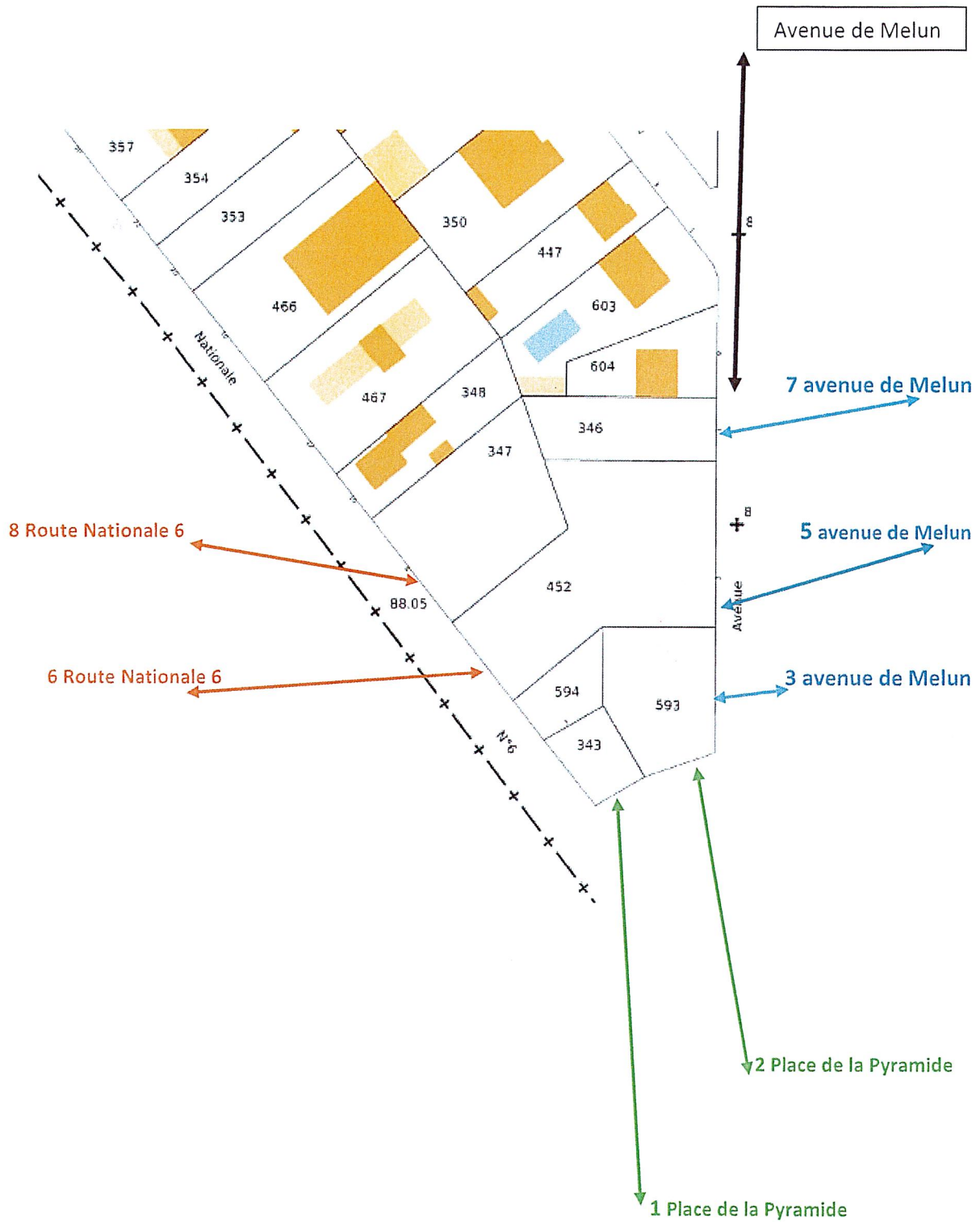
Adjoint au Maire

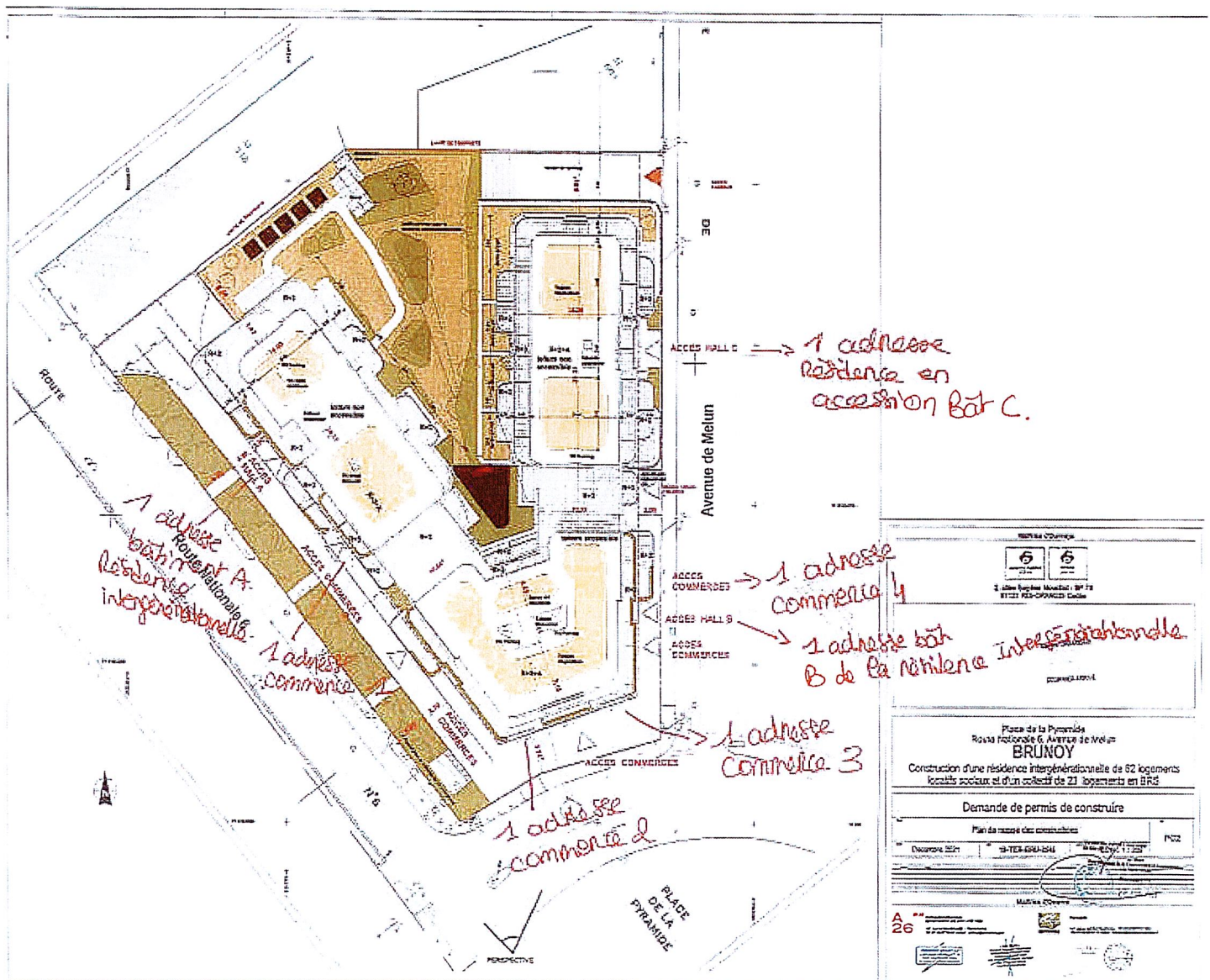
Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 7/01/2025

Plan Cadastral





Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.548/C

Objet de l'acte : PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 347 / AI 346 / AI 452 / AI 594 / AI 593 / AI 343 SISES 3, 5 ET 7 AVENUE DE MELUN 1 ET 2 PLACE DE LA PYRAMIDE 8 ET 6 ROUTE NATIONALE 6
Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241227-BRU_AR_24430_1-AR
Date de l'acte : 27/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24430_1

Date de réception en Préfecture : 07 janvier 2025

**ARRETE N° ARR 24.549/F****REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment le Chapitre III du livre III relatif aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données,

VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment le Livre III relatif aux dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données,

VU la Loi n° 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité,

VU la délibération n°24.085/F du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 approuvant le projet de règlement intérieur d'utilisation de l'espace public numérique France Services,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque utilisateur,

CONSIDERANT que le non-respect de ces règles entraîne des sanctions à l'égard des contrevenants,

CONSIDERANT que ce règlement s'applique à tout utilisateur des ressources informatiques et sera affiché de manière permanente dans l'espace public France Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'objet du présent règlement est le suivant :

- Définir les règles d'utilisation du matériel et des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque usager,
- S'appliquer à tout usager,
- Le non-respect du présent règlement entraînera des sanctions à l'égard des contrevenants.

**ARRETE N° ARR 24.549/F****REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

ARTICLE 2 : L'espace public numérique France Services de la Ville de Brunoy, situé au 101 rue de Cerçay, est un lieu d'accès à l'informatique et à internet. Il constitue un service public destiné à permettre de naviguer sur internet dans le but exclusif d'effectuer des démarches administratives dans le cadre de l'offre France Services.

ARTICLE 3 : L'accès à l'espace public numérique France Services est gratuit et est réservé aux personnes majeures, celles porteur de handicap, à mobilité réduite, accompagnées d'un chien d'assistance. La présence de mineur accompagnant est tolérée si le mineur aide l'utilisateur dans ses démarches.

ARTICLE 4 : Les postes informatiques sont en accès libre pour une durée permettant la réalisation de la démarche concernée, cette durée ne pouvant excéder une heure.

ARTICLE 5 : L'accès à l'espace public numérique France Services n'est possible qu'aux heures d'ouverture de l'espace France Services en vigueur.

ARTICLE 6 : La Ville de Brunoy se réserve le droit de fermer l'accès à l'espace public numérique France Services en cas de problèmes techniques, de maintenance du parc informatique ou de nécessité de service, pendant la période nécessaire et sans préavis.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de boire, de manger, de fumer dans l'espace public numérique France Services. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux, d'y avoir une tenue correcte et un comportement respectueux des autres usagers et de la confidentialité des démarches qui y sont effectuées. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel.

ARTICLE 8 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à disposition et de signaler toute panne ou détérioration à l'accueil de l'espace France Services. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations de quelque nature que ce soit. La détérioration du matériel engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. En conséquence, la remise en état du matériel détérioré est à la charge de l'utilisateur responsable.

ARTICLE 9 : Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 10 : L'affichage dans l'espace public numérique est soumis à l'autorisation du responsable. Toute propagande orale ou écrite de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans l'espace public numérique.



ARRETE N° ARR 24.549/F

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE
--

ARTICLE 11 : L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il va faire des ressources informatiques.

Les usages suivants sont interdits :

- la suppression, l'introduction ou la modification du contenu de l'ordinateur (images, raccourcis, fichiers textes, sons...),
- le téléchargement illégal,
- le téléchargement et l'enregistrement de logiciels,
- l'échange et partage de fichiers entre internautes,
- les jeux en ligne,
- la consultation des sites et blogs suivants : ayant un caractère discriminatoire, relatifs au sexe, à la pornographie, au proxénétisme et aux infractions assimilées, portant atteinte à la vie privée, portant atteinte à la représentation de la personne, comportant des propos calomnieux, mettant en péril les mineurs, portant atteinte au système de traitement automatisé de données,
- le piratage de système informatique,
- l'introduction intentionnelle de virus, espions ou nuisibles,
- l'introduction ou la tentative d'introduction sur un ordinateur distant,
- la modification de la configuration des machines,
- tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique,
- installation de logiciels ou programmes sur les ordinateurs,
- atteinte à la vie privée d'autrui,
- utilisation des données personnelles d'autrui sans autorisation ou usurpation d'identité d'autrui,
- utilisation ou copie d'une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteurs (musique, image, livre, etc...),
- la contrefaçon d'une marque,
- incitation à la violence, à la consommation de substances illicites,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux (corruption, pédopornographie, violence verbales ou physiques, suicide, harcèlement, etc.),
- l'apologie de tous les crimes (meurtre, viol, crime de guerre, crime contre l'humanité, négation de crime contre l'humanité, etc),
- gestion d'un site payant ou de commerce électronique à titre professionnel.

L'utilisateur ne doit jamais quitter son poste de travail sans se déconnecter (sans fermer sa session de travail). Si l'utilisateur ne se déconnecte pas, ses données personnelles restent accessibles pour tout autre usager. Il reste alors responsable d'éventuels faits commis par une tierce personne et issus de la non fermeture de sa session de travail.

**ARRETE N° ARR 24.549/F****REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

Aucune responsabilité de la Ville ne pourra dans ce cas être mise en cause pour défaut de surveillance ou autres.

ARTICLE 12 : L'utilisation de tout support USB est interdite. En cas de besoin, l'utilisateur est invité à se rapprocher des conseillers France Services.

La création ou consultation des messageries électroniques s'effectuent sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 13 : La ville ne saurait être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur internet, ni de la qualité de la connexion et ni de la déconnexion intempestive ou de perte de débit qui auraient pour conséquence de gêner les usagers dans l'utilisation d'internet.

ARTICLE 14 : Le nombre d'impressions gratuites est limité à 5 feuilles.

ARTICLE 15 : La Ville de Brunoy a mis en place un contrôle par filtrage URL pour bloquer l'accès aux sites et blogs sensibles relevant des thèmes énumérés à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 : La responsabilité de la Ville de Brunoy ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des utilisateurs.

ARTICLE 17 : L'utilisateur garantit l'espace public numérique contre toute action qui serait engagée à l'encontre de ce dernier ou toute plainte qui serait déposée contre lui, par un tiers, du fait de l'utilisation des services de l'espace public numérique par lui-même ou par un tiers utilisant ses données personnelles d'identification. Cette garantie couvre tous les frais que l'espace public numérique serait tenu de verser à quelque titre que ce soit, y compris les honoraires d'avocat et frais de justice reconnus ou prononcés du fait des agissements de l'utilisateur.

ARTICLE 18 : Tout utilisateur s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 19 : A tout moment, les conseillers France Services peuvent vérifier visuellement l'utilisation des postes informatiques. Ils se réservent le droit d'interrompre toute session qu'ils jugeraient en désaccord avec les conditions énoncées dans le présent règlement.

**ARRETE N° ARR 24.549/F****REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

ARTICLE 20 : Le non-respect des dispositions ou consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions administratives suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire de l'espace public numérique France Services
- exclusion définitive de l'espace public numérique

L'utilisateur qui commettrait un crime ou un délit sanctionné par le code pénal tel que :

Les incivilités, les menaces, le vol, la fraude, l'usurpation d'identité, l'acte malveillant, l'escroquerie etc., serait condamné par une amende et/ou une peine de prison en fonction des faits commis.

La Ville de Brunoy se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre.

ARTICLE 21 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 24.549/F

**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

ARTICLE 23: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/01/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.549/F

Objet de l'acte :	REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20241227-BRU_AR_24431_1-AR
Date de l'acte :	27/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24431_1

Date de réception en Préfecture :	02 janvier 2025
-----------------------------------	-----------------



ARRETE N° ARR 24.550/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-6, L. 2542-2 et L. 2333-87,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la circulaire ministérielle N° 86-230 du 17 janvier 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de la Police du Maire en matière de signalisation routière,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier et la loi NOTRE du 07 août 2015 permettant la décentralisation et la pénalisation du stationnement payant sur la voie publique,

VU l'Arrêté Municipal N° 17.588/DN du 28 décembre 2017 portant stationnement en zone orange,

VU l'Arrêté Municipal N° 21.070/N du 02 mars 2021 portant stationnement payant en zone orange – abroge l'arrêté n°17.588/DN du 28 décembre 2017,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT l'évolution des conditions de stationnement sur le territoire de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de :

- Réduire la place de l'automobiliste dans l'hyper centre et alentours de la Gare de Brunoy,
- Augmenter la rotation automobile en voirie et libérer l'espace public,
- Encourager fortement les déplacements vertueux pour l'environnement (déplacements piétons, vélos, véhicules d'autopartage ...),
- Orienter les automobilistes vers les parkings en ouvrage notamment pour le stationnement de plus de 4 heures.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le stationnement du centre-ville et de la gare en raison de la mise en œuvre de la pénalisation du stationnement en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2018,



ARRETE N° ARR 24.550/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021

CONSIDERANT la nécessité de mentionner parmi les voies en zone orange la Rue du Pont Perronet au N°3,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les mesures de mise en fourrière au titre de l'article R. 417.10 du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°21.070/N susvisé.

ARTICLE 2 : Les droits de stationnement en voirie faisant l'objet des articles suivants et collectés via un horodateur ou par l'application « PAYBYPHONE », sont dus tous les jours de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés et les mesures de gratuités établies par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Dans les voies réactualisées mentionnées ci-dessous et à compter du 1^{er} Janvier 2025, il est institué des zones de stationnement limitées à 4 heures dites « ZONE ORANGE » dans les rues suivantes :

- Rue Hameau Lachambaudie – Parking du Monoprix côté Parking Lachambaudie (*),
- Rue Philisbourg (*),
- Rue de la Gare (*),
- Parking de la Gare (*),
- Rue de la République (*),
- Rue du Donjon (de la Rue de la République à la Place Saint-Médard) (*),
- Place et Parking Saint-Médard (*),
- Rue Monmartel (de la Place Saint-Médard à la Rue Pasteur) (*),
- Place de la Mairie : 3 emplacements devant le Bar-Tabac de la Mairie (*),
- Grande Rue (*),
- Rue du Pont Perronet au N° 3 (*),

(*) Sur les emplacements de livraison après 13 heures, pour les Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis,
Après 09 heures pour les Lundis et Samedis.

**ARRETE N° ARR 24.550/N****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE
L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021**

ARTICLE 4 : Dans cette zone, les conducteurs des véhicules en stationnement sont tenus d'apposer de façon visible sur ces derniers, un titre de paiement délivré par l'horodateur, ou s'acquitter de leur redevance via l'application « PAYBYPHONE » à installer sur leur Smartphone, destiné à en permettre le contrôle.

ARTICLE 5 : Est déclaré gênant et abusif au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route et en conséquence, passible de la mise en fourrière, prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 323-3 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules supérieur à 24 heures – sur un même emplacement - en « ZONE ORANGE ».

ARTICLE 6 : La signalisation de cette réglementation sera mise en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 7 : En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, il sera fait application du Forfaits Post Stationnement (F.P.S.) en vigueur sur la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 : Ampliation de l'arrêté est faite aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite 4/4

ARRETE N° ARR 24.550/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE ORANGE - ABROGE
L'ARRETE N°21.070/N DU 2 MARS 2021**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 31/01/2025

**ARRETE N° ARR 24.551/N****ANNUEL - 2025 PORTANT INTERDICTION DE
CONSUMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE -
ABROGE L'ARRETE N° ARR 24.177/N DU 02 MAI 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2212.2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-5-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU la circulaire NOR/INT/D/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté N°24.177/N du 02 Mai 2024 portant Interdiction de Consommation d'alcool sur la voie publique du 6 mai au 31 décembre 2024,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur les secteurs identifiés,



ARRETE N° ARR 24.551/N

**ANNUEL - 2025 PORTANT INTERDICTION DE
CONSUMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE -
ABROGE L'ARRETE N° ARR 24.177/N DU 02 MAI 2024**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n° ARR 24.177/N du 02 Mai 2024, susvisé.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique - tous les jours à partir de 14h00 pour une durée de 12h00, soit jusqu'à 02h00 - le lendemain matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour desdits espaces :

- La Gare SNCF de Brunoy,
- La Place de l'Arrivée,
- Le Centre-Ville, compris entre les rues de la République, de la Poste, Monmartel, la Place St Médard rue du Donjon intégrant le marché du Centre, Place de la Mairie, Impasse de la Mairie, Rue Saint Nicolas, Rue Pasteur, Rue Monmartel, Place Médard, Rue de la Gare, Grande Rue, Rue Philisbourg et l'allée Charles Mottheau, Impasse de Brie
- Le Parking de stationnement Hameau Lachambaudie,
- Parking Montaigne,
- Le Parking du Théâtre,
- Le Parc de l'Ile,
- Le Viaduc jusqu'au Barrage des Vannes Rouges (Écluse),
- Le Jardin Monmartel,
- Le Parc de la Maison des Arts,
- Le Marché des Bosserons,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Les aires de jeux pour enfants,
- Les Places, Guttierrez De Estrada, des Fêtes, Marguerite, de la Pyramide, Gambetta,
- Les équipements publics à caractère sportif, le city stade, le Skatepark,
- Le Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.).

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et le lieu de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARRETE N° ARR 24.551/N****ANNUEL - 2025 PORTANT INTERDICTION DE
CONSUMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE -
ABROGE L'ARRETE N° ARR 24.177/N DU 02 MAI 2024**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 31 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Acte publié sur le site de la Ville le : 31/12/2024

Eric ADAM



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.551/N

Objet de l'acte : ANNUEL - 2025 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE - ABROGE L'ARRETE N° ARR 24.177/N DU 02 MAI 2024
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241231-BRU_AR_24359_1-AR
Date de l'acte : 31/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24359_1

Date de réception en Préfecture : 31 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.552/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, pour le compte du SyAGE, en date du 19/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la dépose et la création d'un nouveau regard vont être entrepris au 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 20/01/2025 au dimanche 09/02/2025, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 20/01/2025 et jusqu'au dimanche 09/02/2025, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer des travaux au 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite sur 1 journée de 08h00 à 17h00 entre les dates mentionnée dans l'article 1 dans la portion Route de Brie jusqu'à l'avenue Saint Hilaire.

ARRETE N° ARR 24.552/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DU ROLE**

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant au 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 20/01/2025 au dimanche 09/02/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.552/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 8 RUE DU ROLE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 décembre 2024

Pour Le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/04/2025



ARRETE N° ARR 24.553/N

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL
D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU
18 JANVIER 2019**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

VU la convention d'occupation du domaine public relative au parking du Théâtre de la Vallée de l'Yerres signée le 2 janvier 2014,

VU l'arrêté n°19.030/N en date du 18 janvier 2019 portant règlement intérieur du parking du Théâtre Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération n°24.090/N en date du 17 décembre 2024 portant sur le règlement intérieur du parc de stationnement du théâtre de la Vallée de l'Yerres,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Parking dont la gestion a été confiée à la ville de Brunoy, dans l'intérêt du bon ordre public et de la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°19.030 en date du 18 janvier 2019, susvisé.

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur ou propriétaire du véhicule stationné dans le parc ou évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement, et par extension, toute personne l'accompagnant.

ARTICLE 3 : Nature juridique du parking et de sa gestion

Le présent établissement est un parc de stationnement ouvert au public dont la gestion est assurée par la ville de Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.553/N

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL
D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU
18 JANVIER 2019**

ARTICLE 4 : Application du règlement intérieur

Le simple fait de pénétrer, ou de faire pénétrer un véhicule dans le parking implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement, pour les usagers, les abonnés et le personnel communal.

ARTICLE 5 : Les usagers

Il existe trois catégories d'usagers : l'usager horaire et l'usager intermittent (artiste ou public) et le personnel communal.

5.1 – L'usager horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté, pris à la borne d'entrée et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé et ce, quelles que soient les raisons de ce stationnement (pannes, erreurs...)

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'usager ne présente pas son ticket à la sortie ou dans le cas où le ticket est démagnétisé, l'usager est invité à régler le montant forfaitaire indiqué à l'entrée du parc de stationnement ; sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure ou inférieure à la durée correspondante au montant forfaitaire.

5.2 – L'usager intermittent est celui qui est détenteur d'un « ticket congrès ou ticket unique », permettant l'accès d'un seul véhicule durant une période déterminée sur le ticket, délivré à l'accueil de la Police Municipale et distribué par le personnel du Théâtre en échange de la présentation du coupon des spectacles du jour.

Il est strictement interdit à tous les usagers de stationner sur les emplacements réservés aux véhicules de service de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 6 : Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par décision du Maire.



ARRETE N° ARR 24.553/N

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL
D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU
18 JANVIER 2019**

ARTICLE 7 : Accès au Théâtre, circulation des véhicules et stationnement

7.1 - Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque, ni caravane, et aux véhicules commerciaux de moins de 35 tonnes, dont la hauteur hors gabarit ne dépassant pas la hauteur indiquée à l'entrée du parc. L'accès des deux-roues est toléré. Lorsqu'une zone de stationnement leur est réservée, ils doivent l'utiliser à l'exception de toute autre. Dans le cas contraire, les deux roues sont tenues d'observer les consignes de stationnement précisées ci-après.

Le Parking du Théâtre est soumis aux règles du Code de la route, tant pour la circulation et le stationnement que pour toute autre disposition.

7.2 - La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. L'utilisateur doit veiller à se stationner sur un seul emplacement, sinon son véhicule sera considéré comme gênant.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la route. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 Km/h.

L'inobservation de ces différentes prescriptions peut être sanctionnée comme si elles intervenaient sur la voie publique.

7.3 - Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- Aux personnes à mobilité réduite,
- Aux exploitants du parc,
- Aux véhicules de service,
- Aux deux roues à partir de 125 CM3.

7.4 - Les usagers horaires ne peuvent pas accéder au parking durant la plage horaire de 22 h 30 à 6 h 00 pour le parc de stationnement, mais ont tout de même la possibilité de retirer leur véhicule avec le ticket d'entrée.

Le temps passé dans le parc durant ces périodes donne lieu à perception de la redevance de stationnement selon le tarif et sans réfaction.



ARRETE N° ARR 24.553/N

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL
D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU
18 JANVIER 2019**

7.5 - Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. Il est interdit d'y laisser une personne ou un animal pendant la durée du stationnement.

7.6 - Le parc de stationnement peut être fermé provisoirement pour des raisons de force majeure : risque d'incendie, travaux, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne peuvent être demandés par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc de stationnement.

7.7 - La ville de Brunoy se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au Code la route, stipulé dans le présent règlement.

Les usagers sont également informés que l'exploitant pourra déplacer les véhicules des usagers pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure, à leur frais.

7.8 - En cas de panne du véhicule, l'usager doit avertir le préposé qui prévoira les moyens de dépannage. Les frais ainsi occasionnés étant à la charge de l'usager.

ARTICLE 8 : Circulation piétonne à l'intérieur du parc de stationnement :

8.1 - Le parking du Théâtre de Val d'Yerres étant un domaine ouvert au public, affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, seuls les « usagers » et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parking pour quitter et regagner leur véhicule. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. La circulation des piétons dans les rampes d'accès et de sorties réservées aux véhicules est strictement interdite. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

8.2 - Toute quête, vente, offre de service à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parking, sauf autorisation de la ville de Brunoy et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARR 24.553/N

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU 18 JANVIER 2019

ARTICLE 9 : Sécurité

9.1 - Une interphonie est mise à disposition des usagers en cas de difficultés et selon les horaires précisés.
Celle-ci est reliée :

Au poste de Police Municipale / 01 69 52 51 50

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 18h00

Le samedi : de 8h30 à 12h00

A la Mairie de Brunoy / 01 69 39 89 89

Du lundi au samedi : de 18h à 8h30

Du samedi 12h00 au lundi 8h30

Un Bouton identifié situé au-dessus de la borne de sortie.

Le Parking du Théâtre du Val d'Yerres Val de Seine est équipé à chacun des niveaux, d'une installation de vidéo protection.

Le client dispose d'un droit accès à ces images en adressant une demande écrite à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
91800 BRUNOY

Le système de vidéo protection et son exploitation sont régis par les dispositions de la loi n° 95.73 du 21 Janvier 1995 et du décret n° 96.926 du 17 Octobre 1996 et du Code de la Sécurité intérieure L 223-1 et suivants, L 251-1 et suivants et le Code civil article 9.



ARRETE N° ARR 24.553/N

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL
D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU
18 JANVIER 2019**

9.2 - Il est interdit de :

- faire usage à l'intérieur du parc de stationnement, de tout appareil sonore, de tout dispositif de nuisances sonores: alarme, sirène, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc.
- introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage....
- laisser divaguer les animaux.
- utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parking : prise de courant, alimentation d'eau...

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Autorisation d'occupation temporaire d'un domaine ouvert au public

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc de stationnement et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou en encore de surveillance.

Le parc de stationnement et ses dépendances ne doivent être squattés ni par des personnes et ni par des animaux.

ARTICLE 11 : Conséquences

11.1 - En conséquence de ce qui précède, la ville de Brunoy ne saurait être tenue de restituer le véhicule, les choses qu'il contient ou qui y sont arrimées, en l'état ou non, y compris en cas de vol ou de vandalisme.

11.2 - La sécurité des personnes relève, comme tout lieu ouvert au public, des autorités compétentes.

11.3 - L'usager et les personnes traversant le parking sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux préposés et aux installations du parking, y compris le gros œuvre, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la ville de Brunoy en garantie.



ARRETE N° ARR 24.553/N

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL
D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU
18 JANVIER 2019**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Ampliation aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police de l'Agglomération,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/01/2025

Eric ADAM



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.553/N

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DU THEATRE DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE - ABROGE L'ARRETE 19.30/N DU 18 JANVIER 2019
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241231-BRU_AR_24428_1-AR
Date de l'acte : 31/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24428_1

Date de réception en Préfecture : 03 janvier 2025

**ARRETE N° ARR 25.001/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 51 RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, pour l'entreprise ART-TOIT, en date du 06/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'une gouttière sur rue vont être entrepris au 51 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, par l'entreprise ART-TOIT, du lundi 20/01/2025 à 8h00 au vendredi 24/01/2025 à 19h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20/01/2025 jusqu'au vendredi 24/01/2025, l'entreprise ART-TOIT est autorisée à effectuer des travaux, 51 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.001/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 51 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement en fonction de l'avancement du chantier, 51 rue du Réveillon. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 20/01/2025 jusqu'au vendredi 24/01/2025, l'entreprise ART-TOIT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ART-TOIT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ART-TOIT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ART-TOIT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ART-TOIT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ART-TOIT.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.001/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 51 RUE DU REVEILLON

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

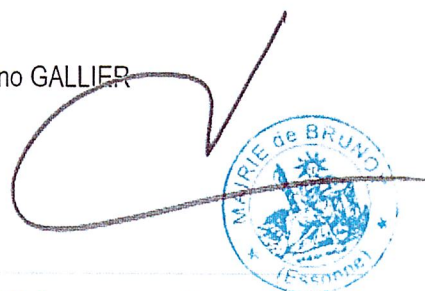
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ART-TOIT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 07/01/2025

**ARRETE N° ARR 25.002/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 Collegien, pour le compte de GRDF, en date du 06/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement gaz GRDF en traversée de chaussée vont être entrepris au 2 Bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, par l'entreprise TERGI, du lundi 03/02/2025 au mardi 04/03/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03/02/2025 et jusqu'au mardi 04/03/2025, l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer des travaux, 2 Bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.002/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 2 Bis avenue du Petit Château 91800 Brunoy, du lundi 03/02/2025 au mardi 04/03/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 03/02/2025 et jusqu'au mardi 04/03/2025, l'entreprise TERGI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERGI doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERGI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERGI déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERGI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.002/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERGI,

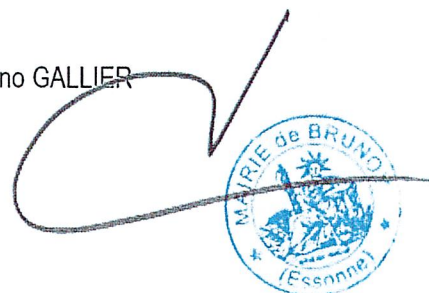
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 07/01/2025

**ARRETE N° ARR 25.003/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME DE LA CHAPELLE - TOUS ENSEMBLE EN
MUSIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 3 octobre 2024 et présentée par Madame Eva DE LA CHAPELLE, Présidente de l'association Tous Ensemble En Musique, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un concert qui aura lieu sur le domaine public à savoir la salle Leclerc située au 116 avenue du Général Leclerc 91800 Brunoy, le vendredi 7 février 2025 de 20h00 à 22h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation:

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir la salle Leclerc de Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de jus de fruits, soda, eau, gâteaux, bonbons, quiches et chips, à savoir la salle Leclerc de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.003/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME DE LA CHAPELLE - TOUS ENSEMBLE EN
MUSIQUE****ARRETE**

ARTICLE 1 : Madame Eva DE LA CHAPELLE, Présidente de l'association Tous Ensemble En Musique a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la salle Leclerc de Brunoy pour y installer une buvette, dans le cadre d'un concert le vendredi 7 février 2025 de 13h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : L'association Tous Ensemble En Musique, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 (bière et vin), à consommer sur place le vendredi 7 février 2025 de 20h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : L'association Tous Ensemble En Musique, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de jus de fruits, soda, eau, gâteaux, bonbons, quiches et chips le vendredi 7 février de 20h00 à 22h00.

ARTICLE 4: Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Eva DE LA CHAPELLE, Présidente de l'association Tous Ensemble En Musique par mail à : contact@tem-asso.com

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.003/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME DE LA CHAPELLE - TOUS ENSEMBLE EN
MUSIQUE**

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10/01/2025

**ARRETE N° ARR 25.004/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Sandrine FARACHE, domiciliée 71 rue des Vallées – 91800 Brunoy et immatriculée au RCS sous le n° 403 703 036, pour installer les mercredis de 9h à 20h, impérativement sur des places de stationnement de l'avenue du Général Leclerc, un stand de vente de fruits et légumes de 10 m de longueur par 2,80 m de large, du 8 janvier au 6 août 2025 sauf, à sa demande, le 23 avril, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine FARACHE est autorisée à occuper le domaine public communal constitué de places de stationnement avenue du Général Leclerc, les mercredis de 9h à 20h, du 8 janvier au 6 août 2025 sauf, à sa demande, le 23 avril aux fins d'installer un stand de vente de fruits et légumes dans la limite d'un emplacement de 10 m de longueur par 2,80 m de large.

Madame Sandrine FARACHE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.



ARRETE N° ARR 25.004/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE
--

ARTICLE 3 : Madame Sandrine FARACHE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'installation d'un stand de vente de fruits et légumes de 10 m de longueur par 2,80 m de large, les mercredis de la période du 8/01 au 06/08/2025 (sauf le 23/04/2025) s'élève à 942,00 €, calculée comme suit :

Vendeur ambulant sur le domaine public par jour = 31,40 € x 30 mercredis = 942,00 €

Elle sera réglée en 3 versements effectués au plus tard :

- Le 10 février 2025 : 314,00 €
- Le 10 mai 2025 : 314,00 €
- Le 10 juillet 2025 : 314,00 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine FARACHE, 71, rue des Vallées - 91800 BRUNOY par mail : sandrinefarache@yahoo.fr.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.004/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 janvier 2025

**ARRETE N° ARR 25.005/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4
SAISONS - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Saad NASRI, exploitant le commerce de fruits et légumes « Brunoy 4 saisons », sis 6 Grande rue – 91800 BRUNOY, immatriculé au Répertoire des Commerce sous le numéro 853 607 240, pour installer deux éventaires (dont la longueur dépasse 1 mètre) sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Saad NASRI est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 6 Grande rue, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour y installer :

- deux dispositifs de vente de 3 m x 0,60 m et de 1,20 m x 0,60 m soit 4,20 ml.

Monsieur Saad NASRI devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre vingt à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.



ARRETE N° ARR 25.005/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4
SAISONS - REGULARISATION**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Monsieur Saad NASRI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2025 s'élève à 168,42 € pour un étalage total de 4,20 ml, calculée comme suit :

$4,20 \text{ ml} \times 40,10 \text{ €} = 168,42 \text{ €}$

Cette redevance sera réglée au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Saad NASRI, 6 Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : saadnasri73@gmail.com.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.005/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR NASRI - BRUNOY 4
SAISONS - REGULARISATION**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

10 janvier 2025



**ARRETE N° ARR 25.006/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN et immatriculé à la chambre des métiers et de l'artisanat sous le n°518764352, afin d'exercer la vente de pizzas à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 6 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, le 21 avril, le 9 juin, le 14 juillet et les 4 – 8 – 11 – 15 – 18 – 22 – 25 et 29 août 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur MONTHUIT, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « La Grignote », de type camion géré par Monsieur MONTHUIT, est autorisé sur l'emplacement situé place Gambetta, entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Joffre, les lundis et vendredis de 17h00 à 22h00 du 6 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, le 21 avril, le 9 juin, le 14 juillet et les 4 – 8 – 11 – 15 – 18 – 22 – 25 et 29 août 2025.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises) et uniquement sur des places de stationnement matérialisées et délimitées au sol.

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.



ARRETE N° ARR 25.006/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE - REGULARISATION

ARTICLE 3 : Monsieur MONTHUIT est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas et boissons sans alcool.

ARTICLE 4 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 17,30 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

Cette redevance s'élève à 1 539,70 € pour la période du 6 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, le 21 avril, le 9 juin, le 14 juillet et les 4 – 8 – 11 – 15 – 18 – 22 – 25 et 29 août 2025 et est calculée comme suit :

89 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est inférieure à 5 mètres = 17,30 € x 89 = 1 539,70 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 28 février 2025 : 384,70 €
- le 31 mai 2025 : 385,00 €
- le 31 août 2025 : 385,00 €
- le 30 novembre 2025 : 385,00 €

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN par courriel : monthuit.anthony@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.006/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE - REGULARISATION**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10 janvier 2025

**ARRETE N° ARR 25.007/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ' domiciliée 36 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et immatriculée au RCS sous le n° 852 544 675, afin d'exercer la vente de pizzas, desserts maison et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation du 3 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, du 1^{er} au 15 août 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur RICHARD, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « BAKER PIZZ' », de type camion géré par Monsieur RICHARD, est autorisé sur l'emplacement situé sur le parvis de la gare côté parking les vendredis de 17h30 à 22h00 du 3 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, du 1^{er} au 15 août 2025.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.



ARRETE N° ARR 25.007/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION**

ARTICLE 3 : Monsieur RICHARD est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas, desserts maison et boissons sans alcool.

ARTICLE 4 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 29,30 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

La redevance pour la période du 3 janvier au 19 décembre 2025 sauf, à sa demande, du 1er au 15 août 2025, s'élève à 1 406,40 € et est calculée comme suit :

48 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est supérieure à 5 mètres = 29,30 € x 48 = 1 406,40 €

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 28 février 2025 : 351,60 €
- le 31 mai 2025 : 351,60 €
- le 31 août 2025 : 351,60 €
- le 30 novembre 2025 : 351,60 €

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RICHARD, société BAKER PIZZ' domiciliée 36 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE par mail : bruno.rd@hotmail.fr.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.007/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR RICHARD - BAKER PIZZ' - REGULARISATION**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 janvier 2025

**ARRETE N° ARR 25.008/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE EDOUARD AUFRERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS, 14-16 rue de la Closerie, 91100 Villabé, en date du 06/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 1 rue Edouard Aufrère, 91800 Brunoy, le mardi 28/01/2025 après-midi, l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 28/01/2025, l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS est autorisée à déménager au 1 rue Edouard Aufrère, 91800 Brunoy, de 13h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.008/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE EDOUARD AUFRERE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 1 rue Edouard Aufrère, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO TORRENS DEMENAGEMENTS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.008/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 1 RUE EDOUARD AUFRERE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 jan 2025

**ARRETE N° ARR 25.009/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE DE MONSIEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GINGER CEPTP, 1-3 rue des Campanules, 77185 Lognes, pour le compte du SyAGE, en date du 09/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux de sondages géotechniques vont être entrepris avenue de Monsieur, 91800 Brunoy, par l'entreprise GINGER CEPTP, du mardi 14/01/2025 au mardi 28/01/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 14/01/2025 et jusqu'au mardi 28/01/2025, l'entreprise GINGER CEPTP est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, avenue de Monsieur, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.009/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE DE MONSIEUR**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue de Monsieur, 91800 Brunoy, du mardi 14/01/2025 au mardi 28/01/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mardi 14/01/2025 et jusqu'au mardi 28/01/2025, l'entreprise GINGER CEPTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GINGER CEPTP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GINGER CEPTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GINGER CEPTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GINGER CEPTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GINGER CEPTP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.009/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE DE MONSIEUR****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GINGER CEPTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/01/2025

**ARRETE N° ARR 25.010/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 RUE DES
LIEVRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur LEDRAPPIER Jérôme, 47 rue des Lièvres, 91800 Brunoy, en date du 09/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux nécessitant le stationnement d'une benne et dépôt de matériel vont être entrepris au 47 rue des Lièvres, 91800 Brunoy, du mercredi 15/01/2025 au vendredi 17/01/2025, par Monsieur LEDRAPPIER Jérôme et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 15/01/2025 et jusqu'au vendredi 17/01/2025, Monsieur LEDRAPPIER Jérôme est autorisé à stationner une benne et déposer du matériel sur 2 places de stationnement, 47 rue des Lièvres, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au 47 rue des Lièvres, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.010/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 RUE DES
LIEVRES**

ARTICLE 3: A compter du mercredi 15/01/2025 et jusqu'au vendredi 17/01/2025, Monsieur LEDRAPPIER Jérôme doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Monsieur LEDRAPPIER Jérôme doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur LEDRAPPIER Jérôme. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur LEDRAPPIER Jérôme déclarant le chantier et pour toute sa durée. Monsieur LEDRAPPIER Jérôme devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur LEDRAPPIER Jérôme,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.010/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 47 RUE DES
LIEVRES**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2025

**ARRETE N° ARR 25.011/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, D54 - PLACE DE LA PYRAMIDE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Saur, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart, en date du 10/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement d'eau potable seront entrepris au D54, Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, par l'entreprise Saur, du lundi 27/01/2025 au vendredi 07/02/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27/01/2025 et jusqu'au vendredi 07/02/2025, l'entreprise Saur est autorisée à effectuer des travaux, au D54, Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.011/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, D54 - PLACE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au D54, Place de la Pyramide, 91800 Brunoy, du lundi 27/01/2025 au vendredi 07/02/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 27/01/2025 et jusqu'au vendredi 07/02/2025, l'entreprise Saur doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Saur doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Saur. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Saur déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Saur devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Saur.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.011/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, D54 - PLACE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise Saur,

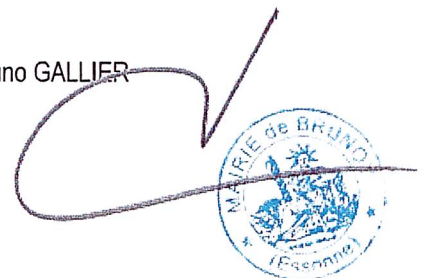
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 janvier 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2025

**ARRETE N° ARR 25.012/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE ANGLE
AVENUE DU PETIT CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 Collegien, pour le compte de GRDF, en date du 09/01/2025,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement gaz GRDF en traversée de chaussée vont être entrepris Place de la Pyramide angle avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, par l'entreprise TERGI, du lundi 24/02/2025 au vendredi 28/03/2025 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24/02/2025 et jusqu'au vendredi 28/03/2025, l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer des travaux, Place de la Pyramide angle avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.012/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE ANGLE
AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 2 Bis Avenue du Petit Château 91800 Brunoy, du lundi 24/02/2025 au vendredi 28/03/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 24/02/2025 et jusqu'au vendredi 28/03/2025, l'entreprise TERGI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERGI doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERGI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERGI déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERGI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.012/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE ANGLE
AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERGI,

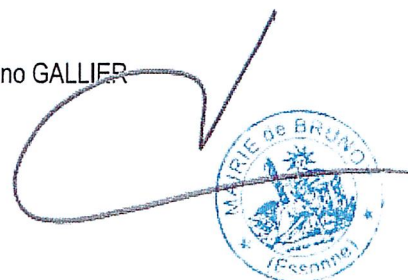
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 16/01/2025

ACTES DIVERS

LISTE DES ARRETES DU 16/12/2024 AU 15/01/2025

DP 091 114 24 1 0212@	SA ECO SYSTÈME DURABLE - 48 AVENUE KRUGER - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON-OPPOSITION 10/12/2024
DP 091 114 24 1 0199	BAILLON MICHEL - 84 AVENUE DE LA FORET - RENOVATION DU BATIMENT REFECTION DU BATI, DE LA CHARPENTE ET DE LA COUVERTURE AVEC ITE (SUITE DP 24 1 0115 : MODIFICATION DU TYPE DE TUILES) NON-OPPOSITION 09/12/2024
DP 091 114 24 1 0194	DEL SIGNORE ROMAIN - 14 AVENUE GALLIENI - D'UNE TERRASSE EN BOIS - NON OPPOSITION 09/12/2024
DP 091 114 24 1 0193	FIGUERES CEDRIC - 49 AVENUE DES PLATANES - REFECTION DE LA CLOTURE - NON OPPOSITION 10/12/2024
DP 091 114 24 1 0183	SASU GREEN TECK – 51 RUE DU VAL FLEURI – ITE PAVILLON EXISTANT – NON OPPOSITION 13/12/2024
DP 091 114 24 1 0175	SASU ECO ENERGIE GREEN – 40 AVENUE SIMONE – ITE PAVILLON EXISTANT – NON OPPOSITION 13/12/2024
DP 091 114 24 1 0121@	INSPIRA ENERGIE - 25 RUE DES CHASSEURS - INSTALLATION DE 18 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - REJET TACITE 19/12/2024
DP 091 114 24 1 0213	JEROME LEGRAND – 20 BIS, AVENUE NUMANCE BOUËL – PORTAIL METALLIQUE + CLOTURE RUE – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 17/12/2024
DP 091 114 24 1 0197	SAS STEEL ENERGIE REPRESENTEE PAR MONSIEUR JULIEN BEAUCHAMP – 36 RUE CURIE - ITE PAVILLON EXISTANT – NON OPPOSITION 07/01/2025
DP 091 114 24 1 0201	M. ARIE CHETTRIT – 51, RUE DES LIEVRES – EXTENSION DE PAVILLON DE PLAIN-PIED VERS L'ARRIERE – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 07/01/2025
DP 091 114 24 1 0167	SASU AMG FACADES REPRESENTEE PAR NACCACHE DAVID - 94 AVENUE DES ACACIAS- ITE-NON OPPOSITION 09/01/2025
DP 091 114 24 1 0224	LEPINAY DAVID 19 RUE DE CERÇAY - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE - NON OPPOSITION 24/01/2024
PD 091 114 24 0004@	SAS BELLAGIO - 22 RUE DE LA GLACIERE - DEMOLITION DE L'ENSEMBLE DES GARAGES- ACCORD 24/12/2024

DP 091 114 24 1 0182	GARDEN STAGING SAS - 10, AVENUE CHARLES GOUNOD - MODIFICATION DE LA CLOTURE, REMPLACEMENT PORTAIL ET PORTILLON - NON-OPPOSITION 19/12/2024
DP 091 114 24 1 0223@	SC SUCY 32 - 4 AVENUE MORIN - DIVISION FONCIERE - NON-OPPOSITION 09/01/2025
DP 091 114 24 1 0149	HOLDING AIMA - 2 RUE DE LA GARE - MODIFICATION DE LA DEVANTURE DE LA BOULANGERIE-PATISSERIE, CHANGEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - NON- OPPOSITION 09/01/2025